

Arrêt

n° 126 643 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 21 octobre 2006, sous le couvert d'un visa de long séjour, l'autorisant au séjour pour la durée des études.

Le 15 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande qu'il a actualisée, le 16 juillet 2012.

1.2. Le 21 août 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 16 octobre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.4. Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifiée, le 19 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

En effet, depuis l'année 2011-2012, l'intéressé ne produit plus une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1er novembre 2003 ;

Il est à noter que l'intéressé a introduit une demande de changement de statut en application de l'article 9bis, qui a été rejeté[e].

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »...[...] ».

1.5. Il ressort d'une pièce versée au dossier administratif par la partie défenderesse que, le 22 février 2013, la demande visée au point 1.3. a été déclarée irrecevable.

1.6. Le 23 juin 2014, par un arrêt n° 125 930, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.2.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de toutes les circonstances de la cause », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Citant une jurisprudence de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la demande d'autorisation de séjour, introduite le 16 octobre 2012, avant la prise de l'acte attaqué. Elle soutient également que « A tout le moins l'acte attaqué n'est-il pas valablement motivé en ce qu'il ne dit pas les raisons qui permettaient à la partie adverse de prendre l'ordre de quitter le territoire sans qu'il n'ait été statué au préalable sur la demande de séjour ; Le caractère fondé du moyen n'est nullement mis en cause par la circonstance que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant n'avait, le cas échéant, pas encore été communiquée à l'Office des Etrangers par les autorités communale[s] à la date à laquelle fut prise la décision entreprise, puisque « même si cette demande n'avait pas été communiquée à l'Office des Etrangers, la partie adverse en avait été saisie, en l'organe de la commune » [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.2. En l'espèce, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour invoquée par la partie requérante a été déclarée irrecevable, le 22 février 2013, ainsi que mentionné au point 1.5.

Interrogée, à l'audience, quant à son intérêt au moyen, la partie requérante a déclaré qu'il s'agit d'une autre demande, alors que l'acte attaqué fait suite à une première décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil estime toutefois, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, ni, partant, à son recours. En effet, la partie requérante ne démontre nullement qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, les circonstances de la cause seraient de nature à amener la partie défenderesse à prendre une autre décision.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS